

2. Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur.	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds ou de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

3. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest".

Rappel de l'horizon temporel mentionné pour la simulation : neuf (9) ans.

Scénarios de performance (évolution de l'actif du fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du fonds (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 € dans le fonds ou la société			
	Souscription initiale totale	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires lors de la liquidation
Scénario pessimiste: 50%	1 000 €	300 €	0 €	200 €
Scénario moyen: 150%	1 000 €	300 €	40 €	1 160 €
Scénario optimiste: 250%	1 000 €	300 €	240 €	1 960 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires codifiées sous l'article D.214-80-2 du Code Monétaire et Financier.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ce dispositif dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

La responsabilité d'ODYSEE VENTURE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FIP.

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : ODDO BHF SCA, 12 boulevard de la Madeleine - 75009 Paris.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le FIP : Le règlement, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel, la dernière composition de l'actif sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite du porteur adressée à ODYSSEE Venture. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. ODYSSEE Venture adresse aux porteurs de parts une lettre semestrielle d'information. Vous pouvez adresser vos demandes par courrier à ODYSSEE Venture, 26 rue de Berri - 75008 Paris ou par courriel à souscripteurs@odysseeventure.com.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : La valeur liquidative est disponible mensuellement auprès de la société de gestion. Vous pouvez adresser votre demande par courrier à: ODYSSEE Venture, 26 rue de Berri - 75008 Paris ou par courriel à souscripteurs@odysseeventure.com.

Fiscalité : Conformément à la réglementation en vigueur au 01/01/2022, la souscription ouvre droit (en contrepartie de la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription) à une réduction d'IRPP de 18% de l'investissement (hors droits d'entrée) dans la limite de 2 160€ pour un célibataire et de 4 320€ pour un couple marié ou pacsé correspondant respectivement à un investissement de 12 000€ et 24 000€, et dans la limite du plafonnement global de 10 000€, ainsi qu'une exonération des plus-values et des revenus hors prélèvements sociaux. Toutefois, le décret n° 2022-371 du 16 mars 2022 visé à l'article 19 de loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 dispose que le taux de réduction d'IR sera (i) fixé à 25% pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022 (inclus) et (ii) calculé non pas de manière forfaitaire (quel que soit le pourcentage de l'actif du Fonds investi dans des sociétés éligibles) mais par transparence, c'est-à-dire à proportion du Quota d'Investissement que le Fonds s'engage à investir dans des sociétés éligibles. Pour cette période, le taux de la réduction d'IR sera porté à 22,5% du montant des versements (droits ou frais d'entrée exclus).

Ce FIP est agréé et réglementé par l'AMF

ODYSEE VENTURE est agréée et réglementée par l'AMF

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27/07/2022.

ODYSEE Venture – 26 rue de Berri – 75008 Paris